

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 149 accordant une concession provisoire au nonuné Kagimelli Nazarelli.

n° 149

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
30 mai 1906

Numéro JO
n° 115 du 01/06/1906

Date du numéro
1 juin 1906

VISAS

Le Secrétaire Général des Colonies, Gouverneur p.i. de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur : Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844. rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les arrêtés des 1er janvier 1892 et 19 novembre 1909 sur le régime des concessions : Vu la demande faite par le nommé Kagimelli Nazarelli en vue d'obtenir la concession du lot de terrain No 147 du plan cadastral de Djibouti : Vu le plan et le rapport établis par le Chef du Service des Travaux Publics

Vu l'avis émis par la Commission de la propriété foncière dans sa séance du 17 avril 1906

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 15 mai 1906 :

Art. 1er

— Il est fait concession provisoire au nommé Kagimelli Nazarelli, à Djibouti, d'un lot de terrain portant le No 147 du plan cadastral de Djibouti d'une surface de 198 mq 07 environ. Art. 2. — Cette concession deviendra définitive dans le délai d'un an moyennant le paiement du prix du terrain fixé à fr : 1,25 le mètre carré et aux conditions suivantes : 1° Paiement d'avance de la première moitié du terrain concédé, Ce premier versement restera acquis à la Colonie quelle que soit la suite donnée par le concessionnaire. La deuxième partie sera payable six mois après. 2° Obligation de bâtir dans le délai de douze mois une maison en pierre avec étage couvrant au moins la moitié du terrain concédé, d'après les plans fournis par l'Administration locale et approuvés par elle. 3° S'il y a lieu, construction de vérandah dans l'alignement des rues sur lesquelles se trouveront les façades de la maison en se conformant aux arrêtés réglant la matière. Dans le cas où les conditions ci-dessus ne seraient pas remplies dans le délai fixé, le terrain ferait retour à la Colonie, libre de toutes charges. A. 3. — La Colonie ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles ou revendications de tiers, non plus que pour la contenance indiquée au plan. Art. 4. — Les dispositions des arrêtés sur le régime des concessions, ainsi que toutes les réglementations qui pourraient intervenir dans la suite sont applicables à la concession fait l'objet du présent arrêté, Art. 5. — Les formalités d'enregistrement du présent arrêté de concession provisoire seront remplies aux frais du concessionnaire et par ses soins au bureau de l'enregistrement et ce dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté. Art. 6. — La dite concession ne pourra être cédée à un tiers sans autorisation du Gouverneur. Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

PAUL PATTÉ.